

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PLANCHES À REPASSER ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 1243/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 (JOUE L 338 du 22.12.2010), un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser, originaires de Chine et produites par la société Since Hardware (Guangzhou) Co.,Ltd, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser, montées ou non sur pied, avec ou sans plateau aspirant et/ou chauffant et/ou soufflant, équipées de jeannettes de repassage et de leurs éléments essentiels, à savoir les pieds, la planche et le repose-fer, originaires de Chine et produits par la société Since Hardware (Guangzhou) Co., Ltd. relevant actuellement des codes NC ex 3924 90 00, ex 4421 90 98, ex 7323 93 90, ex 7323 99 91, ex 7323 99 99, ex 8516 79 70 et ex 8516 90 00 (codes TARIC 3924 90 00 10, 4421 90 98 10, 7323 93 90 10, 7323 99 91 10, 7323 99 99 10, 8516 79 70 10 et 8516 90 00 51) .
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'UE, avant dédouanement, et produit par la société ci-dessous s'établit comme suit:

Société	Taux de droit	Code additionnel TARIC
Since Hardware (Guangzhou) Co., Ltd., Guangzhou	35,80%	A784

3. Ce règlement entre en vigueur le 23 décembre 2010. Sauf réexamen au titre de l'article 11 du règlement (CE) n°1225/2009, il reste en vigueur jusqu'au 27 avril 2012.